



SOUTIEN AUX ENTREPRISES DU WARNDT

Règlement d'octroi de l'aide intercommunale à l'investissement des commerçants, artisans, petites entreprises et professions libérales de la communauté de communes du Warndt

Conformément aux termes de la convention d'autorisation de financements complémentaires des EPCI du GRAND EST dans le champ des aides aux entreprises du 26 mai 2020 signée entre la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU WARNDT et la REGION GRAND EST.

Article 1 Objet du règlement

En vue de favoriser le développement économique, l'emploi et la production de valeur ajoutée sur son territoire, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU WARNDT (CCW) décide d'apporter son concours au programme d'investissements lors des créations, développements et transmissions d'entreprises présentes sur son territoire dans les conditions définies aux articles suivants par l'intermédiaire d'une aide intercommunale à l'investissement des commerçants, artisans et petites entreprises nommée Soutien aux Entreprises du Warndt (SEW).

La Communauté de Communes du Warndt souhaite également mettre en place un dispositif d'aide à l'installation de médecins généralistes ou médecins spécialisés, cette aide directe vise à favoriser l'installation de ces professionnels.

Article 2 Activités éligibles

Les activités pouvant bénéficier des aides visées dans le présent règlement sont limitativement énoncées en annexe 1.

Article 3 Périmètre et matières éligibles

Ne sont retenus que les investissements réalisés sur le territoire de la CCW (entreprises situées dans les zones communautaires et en dehors de celles-ci).

Les matières éligibles sont définies à l'annexe 1. Elles doivent répondre strictement aux désignations établies dans l'annexe précitée. Les investissements doivent toujours être en rapport avec l'activité exercée par le porteur du projet.

Article 4 Bénéficiaires

Peuvent obtenir une aide toutes les entreprises ou sociétés répondant aux critères suivants :

- être inscrit en Moselle au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou exercer une activité de médecin ou médecin spécialiste. Sont notamment éligibles les entreprises relevant des statuts coopératifs suivants : Sociétés Coopératives de Production (SCOP), Sociétés Coopératives d'intérêt Collectif (SCIC), Coopératives d'Activités et d'emplois (CAE), entreprises d'insertion sous statut coopératif, sous réserve du respect de l'ensemble des critères énumérés au présent article.
- **Les coopératives agricoles, les coopératives bancaires et financières et les coopératives de commerçants ne sont pas éligibles**
- **être implanté sur le territoire de la CCW**
- être indépendant d'un groupe, sauf pour les entreprises dépendantes d'un groupe dont l'effectif consolidé est inférieur à la définition européenne de la PME.
- être en phase de création, de développement ou de transmission
- Professions libérales : Médecins généralistes et médecins spécialisés en phase d'installation sur le territoire
- mettre en œuvre un projet d'investissement devant générer de la richesse nouvelle ou créer de nouveaux emplois ou maintenir des emplois. Ces dispositions sont conditionnés par le respect de l'annexe 1 du présent règlement.
- **être en situation financière saine**
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- avoir un effectif inférieur ou égal au nombre précisé dans l'annexe 1 du présent règlement

Les exclusions sont détaillées dans l'annexe 1.

Article 5 Montant de la subvention

Le taux d'intervention est de 20% appliqué au montant HT de l'investissement envisagé dans la limite des plafonds de dépenses subventionnables visés en annexe 1.

Pour les médecins et médecins spécialistes qui s'implantent sur le territoire, l'aide est une subvention forfaitaire de 15 000€ mobilisable une seule fois.

Un plafond maximum d'aides de la CCW sera déterminé chaque année lors du vote du budget de l'EPCI. Ce plafond constituera une somme maximum que la CCW ne pourra pas dépasser par an. (somme totale des subventions accordées au cours de l'année)

Article 6 Périodicité de l'aide

Une seule aide par entreprise ou société sera octroyée tous les trois ans à compter de la date d'attribution de l'aide. Au cours d'une période de douze mois consécutifs, une même personne physique ne peut présenter, en sa qualité de dirigeant ou co-dirigeant d'entreprises,

plus de trois demandes de subventions pour des entreprises différentes, le montant cumulé des aides accordées au titre du SEW au cours de la période étant limité à 30 000 €.

Ce délai s'applique également lorsque l'entreprise change de statut juridique et ou d'appellation mais conserve **le même secteur d'implantation (territoire de la CCW)**, la même activité et le même dirigeant. Dans le cas d'une reprise, en cas de nouvel investissement, et même si l'entreprise a déjà été aidée dans ce délai, elle peut bénéficier d'une nouvelle subvention du fait du changement de propriétaire.

Les médecins ou médecins spécialistes qui s'installent sur le territoire ne pourront bénéficier de cette aide qu'une seule fois et la demande devra être réalisée dans l'année suivant l'installation.

En cas de demande de retrait d'un dossier par le porteur de projet, il pourra représenter une nouvelle demande dans la même année, sous réserve que la nature des investissements soit différente de celle du dossier retiré.

Article 7 Modalités de versement

Sur décision du Président et de la commission de la CCW compétente en la matière, le bénéficiaire se verra notifier le montant de la subvention accordée.

A compter de la notification de cette subvention, le bénéficiaire dispose d'un an pour transmettre à la CCW l'ensemble des justificatifs et l'acquittement des factures relatives à l'investissement visé par l'aide. L'aide ne sera versée au bénéficiaire qu'après présentation de ces documents, **et en un seul versement.**

Article 8 Obligations du bénéficiaire

Tout bénéficiaire doit conserver l'équipement pour le financement duquel la subvention lui a été accordée **pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date d'obtention de la subvention**, sauf pour le matériel informatique au regard de son évolution où l'obligation est levée.

Il est également dans l'obligation de maintenir son activité sur le territoire communautaire pendant la même période, c'est-à-dire trois ans à compter de la date d'attribution de la subvention. **En cas de non-respect d'une de ces obligations, il est tenu de reverser l'intégralité de l'aide ainsi obtenue.** Pour les médecins et spécialistes cette durée est portée à six ans.

Article 9 Procédure

Avant de procéder à l'établissement de leur dossier de demande d'aide, les porteurs de projets devront obligatoirement transmettre une lettre d'intention dans laquelle ils identifient leur localisation, leur activité et leur programme d'investissements.

Les investissements, pour être pris en compte, ne pourront être réalisés qu'à compter de la notification par la CCW de la réception de la lettre d'intention.

Tout investissement réalisé antérieurement à la date à la notification sera automatiquement écarté.

La lettre d'intention est téléchargeable sur le site internet de la CCW à l'adresse suivante : www.ccwarndt.fr.

Un dossier présentant le projet, les besoins de la société, détaillant les investissements et l'impact sur l'entreprise devra être transmis à la CCW. Les demandeurs pourront faire appel aux services communautaires pour la constitution des dossiers qui seront instruits par la commission de la CCW compétente en la matière. Il ne peut y avoir de dépôt de dossier plus d'un an après la réception de la notification.

Seuls les dossiers prêts, c'est-à-dire dont l'investissement envisagé sera effectivement réalisé, devront être déposés ou transmis à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU WARNDT

Place du marché BP 20038

57150 CREUTZWALD

Les dossiers pourront également être envoyés par mail à l'adresse suivante : contact@ccwarndt.fr

La décision de la CCW sera notifiée dans les plus brefs délais au porteur du projet par voie postale.

Dans le cas où un accompagnement de la Communauté de Communes est validé, une convention liant les deux parties et déterminant les obligations des parties sera signée.

Article 10 Publicité

L'entreprise bénéficiaire d'une aide devra apposer le logo de la CCW au sein de sa surface de vente ou local ainsi que la mention « avec le soutien financier de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU WARNDT ». Un support lui sera donné à cet effet.

La CCW a la possibilité de diffuser ou faire diffuser les informations relatives au versement de la subvention pour tout moyen de communication qu'elle estimera nécessaire.

Article 11 Application

Le présent règlement sera applicable à compter de sa signature jusqu'aux termes de la convention visée en préambule, conclue avec la REGION GRAND EST.

Article 12 Modification du règlement

Le conseil communautaire est compétent pour modifier le présent règlement en fonction des évolutions législatives et réglementaires et quand il le juge nécessaire.

Article 13 Références réglementaires

-Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1511-2

-Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

-Le règlement (CE) n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

-Le régime cadre exempté N° SA 39252, relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

-Le régime cadre exempté n° SA.40391 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014

-Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée

ANNEXE 1

1. Activités éligibles

- Activités industrielles
- Activités commerciales
- Services aux entreprises
- Activités artisanales inscrites au registre de la Chambre des Métiers
- Commerces de proximité
- Activités relevant de la filière numérique
- Médecins généralistes et médecins spécialisés

Sont exclus :

- les entreprises pour lesquelles l'activité éligible n'est pas l'activité principale
- les entreprises ayant réalisé au cours de l'exercice précédent un bénéfice supérieur à 100 000.00€ HT
- les entreprises de mise à disposition de biens ou de matériels, ainsi que de gestion d'appareils automatiques de distribution ou de services.
- les artisans taxis.
- Les micro-entreprises
- les professions libérales (sauf les médecins et médecins spécialisés) quelle que soit leur forme juridique, les entreprises ou sociétés franchisées, à l'exception des entreprises ou sociétés franchisées pour lesquelles le franchiseur n'apparaît pas dans le capital social à plus de 25%
- les entreprises dont l'activité fait partie des exclusions sectorielles communautaires (sont concernés les secteurs d'activité de la pêche et de l'aquaculture, de la construction navale, de l'industrie charbonnière, de l'acier, de fabrication des fibres synthétiques, les activités relatives à la production primaire de produits agricoles)
- les SCI.

2. Matières éligibles

- les biens d'équipement productifs
- le matériel informatique et les progiciels
- les investissements immobiliers à l'exception des bâtiments relais et de ceux soumis à crédit-bail
- les aménagements des locaux d'activités. Lorsque le bâtiment où s'exerce l'activité est également à usage privé ou à usage d'habitation, les investissements seront intégrés à la dépense éligible au prorata de la surface occupée par l'activité (sur le fondement des bases fiscales)

S'y ajoutent, pour les projets portés par les entreprises appartenant à la filière de l'économie numérique, telles que définies à l'article 1, les dépenses suivantes :

- les investissements matériels liés à la recherche
- le coût des instruments, du matériel et des matériaux utilisés pour le projet de recherche
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets ou licences d'exploitation

En outre ne sont pas éligibles les investissements immobiliers ou aménagements des locaux dès lors qu'ils peuvent bénéficier d'une aide régionale.

L'assiette des dépenses subventionnables est comprise entre 5 000 € HT et 30 000 € HT sauf pour l'immobilier où elle est relevée à 50 000 € HT,

Conformément à la réglementation en vigueur, les dépenses intégrées dans le calcul de l'assiette des investissements subventionnables **doivent être réglées obligatoirement par chèque ou par virement bancaire.**

Un investissement ayant fait l'objet d'un paiement en espèces n'est pas pris en compte dans le calcul de la dépense subventionnable.

Il est précisé que pour des investissements de nature différente, il est possible de cumuler les montants de dépenses subventionnables dans la limite des plafonds établis par nature d'investissement, sans jamais dépasser la somme de 50 000 € HT.

Sont exclus :

- toutes les dépenses liées à des travaux d'entretien
- toutes les dépenses liées à des frais de locations immobilières
- les factures d'un montant inférieur à 50 € HT
- les achats de fournitures et de matériaux divers concernant les aménagements immobiliers
- les biens acquis auprès des particuliers
- les distributeurs automatiques
- les systèmes de sécurité pour les débitants de tabac
- les biens partagés par deux entreprises différentes
- les bâtiments relais
- les véhicules

La Commission d'attribution (Commission de développement économique) soumettra son avis pour permettre la décision d'attribution.

(Les membres de la commission de développement économique sont nommés par décision du conseil communautaire lors de chaque mandat)

3. Les bénéficiaires

Sous réserve de respecter les critères énoncés à l'article 4 du règlement, les entreprises ou les sociétés visées devront avoir un effectif compris entre 0 et 20 salariés en CDI en équivalent temps complet au moment de la demande. Le calcul des effectifs doit se faire par consolidation du nombre des salariés dans l'ensemble des établissements de la société au moment de la demande.